|  |  |
| --- | --- |
|  | COMMISSION EUROPÉENNESECRÉTARIAT GÉNÉRALDirection E**Relations avec le Parlement européen, le médiateur européen, le Comité économique et social européen et le Comité des régions** |

Bruxelles, le 15 décembre 2004

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **SP(2004)3173** |  |  |

**Communication de la Commission
sur les suites données aux avis et résolutions adoptés par le Parlement européen lors de la session de novembre 2004**

**Dans la première partie, cette communication informe le Parlement européen sur les suites que la Commission a données aux amendements adoptés par lui sur ses propositions législatives au cours de la session plénière du mois de novembre 2004.**

**Dans la deuxième partie, la Commission dresse la liste d'un certain nombre de résolutions non legislatives adoptées par le parlement au cours de la meme session plénière, pour lesquelles elle n’entend pas donner suite sous forme de fiche en justifiant les raisons.**

**SOMMAIRE**

|  |  |
| --- | --- |
| **PREMIERE PARTIE – Avis Législatifs** | **4** |
| **Procédure de codecision – 1ère lecture** |  |
| Emballages et déchets d’emballagesDorette CORBEY – A6-0027/2004 | 5 |
| **Procédure de consultation necessitant une seule lecture** |  |
| Agence européenne pour la reconstructionAnders SAMUELSEN – A6-0031/2004 | 6 |
| Instrument de soutien financier (Chypre)Mechtild ROTHE – A6-0032/2004 | 7 |
| Programme ARGOMartine ROURE – A6-0019/2004 | 8 |
| **DEUXIEME PARTIE – Résolutions non legislatives** | **10** |

**Première partie
Avis législatifs**

PROCEDURE DE CODECISION – Première lecture

**Proposition de directive modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d’emballages**

**1. Rapporteur:** Dorette Corbey

**2. N° PE:** A6-0027/2004

**3. Date d’adoption du rapport:** le17 novembre 2004

**4. Objet:**

Proposition de directive modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d’emballages

**5. Références interinstitutionnelles:** 2004/0045(COD)

**6. Base juridique:** Article 95 du traité CE

**7. Commission parlementaire compétente:**

Environnement, santé publique et sécurité alimentaire

**8. Position de la Commission:**

Le 17 novembre 2004, le Parlement européen a adopté trois amendements qui conduiront à l’adoption en première lecture et que la Commission peut soutenir.

**9. Prévision quant à la modification de la proposition :**

Les services de la Commission informeront oralement le Conseil de l’acceptation des amendements du PE.

**10. Prévision quant à l’adoption de la directive:**

Le Conseil est sur le point d’adopter la directive en première lecture.

**PROCEDURE DE CONSULTATION NÉCESSITANT UNE SEULE LECTURE**

**Proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 2667/2000 du Conseil relatif à l’Agence européenne pour la reconstruction**

**1. Rapporteur:** Anders Samuelsen

**2. N° PE:** A6-0031/2004

**3. Date d’adoption du rapport:** le 17 novembre 2004

**4. Objet:**

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2667/2000 du Conseil relatif à l’Agence européenne pour la reconstruction

**5. Références interinstitutionnelles:** 2004/0133(CNS)

**6. Base juridique:** Article 181 A, paragraphe 2, première phrase du traité CE

**7. Commission parlementaire compétente:** Commission des affaires étrangères

**8. Position de la Commission:**

La Commission peut accepter le principe de l’amendement n°2 (bien qu’avec une légère modification quant au calendrier du rapport), ainsi que l’amendement n°3. Toutefois, la Commission considère que l’amendement n°1 n’est pas nécessaire.

Quant à l’amendement n°4, la Commission reste à la disposition du Parlement européen pour discuter de toute question entourant la répartition des tâches entre l’Agence et les délégations de la Commission, mais elle estime que le contexte n’est pas approprié pour un tel texte juridique.

**9. Prévision quant à la modification de la proposition:** sans objet (cf. point 10).

**10. Prévision quant à l’adoption de la proposition:**

Adoption par le Conseil le 29 novembre 2004.

**PROCEDURE DE CONSULTATION NÉCESSITANT UNE SEULE LECTURE**

**Proposition de règlement du Conseil établissant un instrument d’aide financière pour encourager le développement économique de la communauté chypriote turque**

**1. Rapporteur :** Mechtild Rothe

**2. N° PE:** A6-0032/2004

**3. Date d’adoption du rapport:** le 17 novembre 2004

**4. Objet:**

Proposition de règlement du Conseil établissant un instrument d’aide financière pour encourager le développement économique de la communauté chypriote turque

**5. Référence interinstitutionnelle:** 2004/0145(CNS)

**6. Base juridique:** Article 308 CE

**7. Commission parlementaire compétente:** Commission des affaires étrangères

**8. Position de la Commission:**

La Commission peut accepter certains amendements.

La Commission peut garder une attitude globalement positive au Conseil en ce qui concerne la substance des amendements, sauf celui qui touche à la comitologie (amendement 3 à l’article 3), qui constitue un écart par rapport aux règles standard relatives aux comités. L’amendement concernant les droits de propriété (amendement 6 à l’article 6bis) peut être accepté quant au fond du fait qu’il aligne le texte sur la position prise au Conseil à ce sujet, qui a été acceptée par la CE, et correspond à la pratique courante de la Commission dans les pays PHARE.

**9. Prévision quant à la modification de la proposition:**

A ce stade de la discussion, les amendements peuvent être discutés oralement au Conseil.

**10. Prévision quant à l’adoption de la proposition:**

La proposition est toujours pendante au Conseil, où quelques Etats membres ont des réserves à l’égard d’autres aspects du paquet lié à la communauté chypriote turque.

**PROCEDURE DE CONSULTATION NÉCESSITANT UNE SEULE LECTURE**

**Proposition de la Commission en vue de l’adoption d’une décision du Conseil modifiant la décision n° 2002/463/CE portant adoption d’un programme d’action concernant la coopération administrative dans les domaines des frontières extérieures, des visas, de l’asile et de l’immigration (programme ARGO)**

**1. Rapporteur:** Martine Roure

**2. N° PE:** A6-0019/2004

**3. Date d’adoption du rapport:** le17 novembre 2004

**4. Objet:** Programme d’action européenne concernant la coopération administrative dans les domaines des frontières extérieures, des visas, de l’asile et de l’immigration (ARGO)

**5. Références interinstitutionnelles:** 2004/0122(CNS)

**6. Base juridique:** Article 66, TCE

**7. Commission parlementaire compétente:**

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)

**8. Position de la Commission:**

La Commission se félicite du plein appui apporté par la commission LIBE à sa proposition, mais elle n’accepte pas formellement les amendements proposés par cette commission et adoptés par le PE en session plénière le 17 novembre 2004. La Commission est d’avis que sa proposition reflète adéquatement les objectifs de la modification de la décision ARGO en facilitant l’accès des Etats membres aux subventions du programme, qui couvre à présent les actions purement nationales. Toutefois, la Commission s’est engagée informellement à convertir la substance du plus important amendement proposé par le PE, à savoir le plafonnement annuel des fonds octroyés à ces nouvelles actions, en une disposition formelle du programme de travail annuel du programme ARGO. Il sera ainsi tenu compte de la position du PE sans modifier formellement la proposition.

Les amendements du PE sont décrits ci-après.

1. L’amendement n°1 vise à supprimer le considérant n°4, mentionnant la forte augmentation des fonds du programme ARGO pour la gestion des frontières extérieures en 2004.

**La Commission** ne peut approuver l’amendement proposé par le Parlement, bien qu’il ait été considéré acceptable. La mention de l’augmentation est une déclaration politique, pleinement compatible avec le reste de la proposition.

2. L’amendement n°2 au considérant n° 5 ajoute une mention concernant un meilleur accès des administrations nationales aux fonds ARGO.

**La Commission considère** cette référence à l’accessibilité comme redondante et ne peut accepter l’amendement proposé par le Parlement parce qu’une meilleure accessibilité des fonds ARGO aux EM est la raison même de la réforme de la décision ARGO.

3. Amendement visant à intégrer un nouveau considérant 6bis pour souligner la nécessité d’une valeur ajoutée des actions nationales et du plafonnement annuel des fonds alloués à ces actions.

**Bien que la Commission ne reprenne pas** l’amendement proposé par le Parlement, elle est prête à en tenir dûment compte en rédigeant le programme annuel de travail.

4. L’amendement n° 4 à l’article 1, point 1, de la proposition mentionne la valeur ajoutée européenne des nouvelles actions nationales.

**La Commission** ne peut approuver l’amendement proposé par le Parlement européen; il est en effet redondant car la valeur ajoutée est une condition nécessaire pour la sélection des actions nationales proposées en vue d’une subvention, qu’elles soient anciennes ou nouvelles.

5. L’amendement 5 vise à insérer, à l’article 1er, paragraphe 3, point a), la mention du plafond annuel des fonds alloués aux nouvelles actions.

La Commission ne peut accepter l’amendement formulé par le Parlement et propose plutôt, pour parvenir au même objectif, de mentionner spécifiquement le “plafond” de ces fonds dans le programme de travail annuel.

**9. Prévision quant à la modification de la proposition:**

Il a été convenu au Conseil de reprendre deux des amendements proposés par le Parlement européen: le premier porte sur le considérant relatif à l’établissement d’un plafond annuel pour les fonds consacrés aux nouvelles actions nationales et le second vise à insérer à l’article 1er, paragraphe 3, point a) de la décision de modification une référence à la partie du budget annuel maximale disponible pour ces nouvelles actions nationales. De même, le texte mentionnera l’application de la procédure de comitologie consultative pour la sélection des actions.

**10. Prévision quant à l’adoption de la proposition:**

Les conseillers JAI étant parvenus, le 22 novembre 2004, à un accord sur le texte modifié, celui-ci a été envoyé aux linguistes avant de passer au COREPER et au Conseil, lequel devrait adopter officiellement la proposition en décembre 2004.

**Deuxième partie
Résolutions non législatives**

**LA COMMISSION ENTEND NE PAS DONNER UNE SUITE SOUS FORME DE FICHE AUX RESOLUTIONS NON LEGISLATIVES SUIVANTES, ADOPTEES PAR LE PARLEMENT EUROPEEN AU COURS DE LA SESSION DE NOVEMBRE 2004**

- Résolution du Parlement européen sur Cuba

(PE : B6-0156/04)

Procès verbal, 2ème partie, du 17 novembre 2004

Compétence : Louis MICHEL

 DG Développement

**Justification** : La Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche étant donné que le Commissaire M. Nielson a déjà répondu en plénière aux demandes contenues dans la résolution.

- Résolution du Parlement européen sur la situation en Côte d'Ivoire

(PE : B6-0166/04)

Procès verbal, 2ème partie, du 18 novembre 2004

Compétence : Louis MICHEL

 DG Développement

**Justification** : La Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche étant donné que le Commissaire M. Figel a déjà répondu en plénière aux demandes contenues dans la résolution.

- Résolution du Parlement européen sur la situation des droits de l'homme en Érythrée

(PE : B6-0167/04)

Procès verbal, 2ème partie, du 18 novembre 2004

Compétence : Louis MICHEL

 DG Développement

**Justification** : La Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche étant donné que le Commissaire M. Figel a déjà répondu aux demandes contenues dans la résolution.

- Résolution du Parlement européen sur le cinquième rapport annuel du Conseil établi en application du point 8 du dispositif du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements (2004/2103(INI))

Rapport de Raül ROMEVA RUEDA (PE : A6-0022/04)

Procès verbal, 2ème partie, du 17 novembre 2004

Compétence : Benita FERRERO-WALDNER

 DG Relations extérieures

**Justification**: La Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche étant donné qu’aucune requête ne lui est spécifiquement adressée.

- Résolution du Parlement européen sur le Tibet et le cas de Tenzin Delek Rinpoché

(PE : B6-0169/04)

Procès verbal, 2ème partie, du 18 novembre 2004

Compétence : Benita FERRERO-WALDNER

 DG Relations extérieures

**Justification** : La Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche étant donné que le Commissaire M. Figel a déjà répondu en plénière aux demandes contenues dans la résolution.

-------------